

# Responsabilité pénale en droit équin

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». (Article L214-1 – Code rural)

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité [...] ». (Article L214-3 Code Rural)

Les règles en matière de détention de chevaux et plus généralement d'animaux sont les suivantes :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

- 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

- 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

- 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents »

- 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. [...] » (Article R.214-17 Code Rural)

« Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et équine :

- lorsqu'il n'existe pas de dispositif et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des conditions climatiques,

- lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident. [...] » (Article R.214-18 Code Rural)

En cas d'infractions à ces dispositions, le contrevenant encoure le paiement d'une amende correspondant à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (750 € au plus pour une personne physique : article 131-13 du Code Pénal) (Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction : article 131-38 du Code Pénal)

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une oeuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

De plus, les atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de l'animal sont sanctionnées par une contravention en vertu de l'article R 653-1 du Code Pénal :

« Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe » (soit 450 € au plus pour une personne physique)

Si l'atteinte à la vie ou à l'intégrité de l'animal est volontaire, un tel acte est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1500 € au plus pour une personne physique) :

« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe. » (article R 655-1 Code Pénal)

Des peines d'emprisonnement sont même prévues en matière de sévices graves ou d'actes de cruauté :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal

statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer... » (article 521-1 Code Pénal)

« Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. » (article R 654-1 Code Pénal)

A titre d'exemple, les manquements aux soins suivants ont été caractérisés de la façon suivante par les Tribunaux :

- le parc attenant, transformé en bournier, dépourvu de végétation et jonché d'objets divers, de quatre chevaux et de trois ânes manquant d'eau et de nourriture, infestés de poux et présentant des lésions de grattage, d'autre part, la présence au sous-sol, d'une ânesse en état de choc dont les sabots étaient coincés sous une porte et qui portait un foetus, mort depuis plus de vingt-quatre heures ; qu'il a fallu provoquer la mort de celle-ci et confier les autres équidés à une association ; La preuve de l'intentionnalité de donner la mort n'étant pas rapportée, les faits sont qualifiés de mauvais traitements (contravention) et non de délit de sévices graves (Cassation, Crim. 4 mai 2010)

- le fait de castrer un cheval, sans être vétérinaire, sans anesthésiant (CA Pau 24/04/01) : délit de sévices graves

- le fait de tuer une jument avec une carabine sans aucune raison (CA Douai 13/10/05) : délit de sévices graves

- le fait de laisser des chevaux sans eau, sans nourriture, dans un état de maigreur extrême (CA Paris 2/07/08) : délit de sévices graves

Il est donc impératif de soigner correctement les chevaux en respectant les dispositions du Code Rural sous peine de s'exposer à de lourdes sanctions pénales.

Juan Carlos HEDER - Avocat